

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 11/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe  
ZI Les Estroublans - BP 26  
13127 Vitrolles

Références : JC/JPP-D-0448-MRT-2024 SPR/936/2024  
Code AIOT : 0006400036

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été planifiée dans le cadre de l'instruction d'un dossier de portée à connaissance.

Ce dossier porte sur la mise en œuvre d'une zone de conditionnement direct de produits tensio-actifs pour partie dangereux pour le milieu aquatique ainsi que sur le réaménagement de nouvelles zones de stockage.

Cette inspection a pour objet de s'assurer avant mise en service des nouveaux équipements :

- de la cohérence de la configuration terrain avec les éléments documentaires sur lesquels a été réalisé l'instruction,
- de la conformité à la réglementation des nouvelles installations prévues ou en cours d'installation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m<sup>2</sup> depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement dossier

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Rétentions

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a noté en dehors des thématiques prévues pour cette visite la présence d'un lot d'IBC fuyards contenant du sulfate d'aluminium.

Ces éléments étaient bien sur rétention au moment de la visite d'inspection.

L'espace dédié aux nouvelles zones de stockage présente encore les marquages "ATEX" liés à son ancienne affectation.

Afin de ne pas troubler les messages de sécurité par la mise en avant d'informations erronées, il est important de retirer les marquages avant mise en service de ces espaces.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Rétentions : caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rétentions : procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Acide nitrique : Stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Cadre réglementaire de référence	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article Annexe 1	Sans objet
5	Rétentions : besoins réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
6	Rétentions : Volumes réels	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'antériorité émises par l'exploitant pour l'autorisation liée à l'acide nitrique ainsi qu'à son positionnement vis-à-vis de la réglementation post incident de Normandie n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Concernant le dossier de portée à connaissance, l'exploitant a correctement estimé ses besoins en rétentions.

Les volumes réels calculés sur la base des caractéristiques dimensionnelles des rétentions permettent de répondre à ses besoins.

En revanche, l'état de ces 3 rétentions ainsi que l'étanchéité non garantie sur la base des constatations réalisées sur le terrain n'apparaissent pas comme satisfaisantes.

De manière générale, sur l'ensemble du site une attention de l'exploitant est attendue sur l'état des rétentions (hors équipements soumis à PMII) ainsi que sur leur entretien.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Acide nitrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi stocks d'acide nitrique
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des matières stockées, ce dernier a été projeté en séance sans difficulté.
L'exploitant a alors appliqué les filtres demandés par l'Inspection des installations classées.
Au jour de l'inspection la quantité totale d'acide nitrique stockée sur le site s'établit à 30 tonnes dont 26,6 tonnes en cuve.
Ce tonnage reste en cohérence avec la demande d'antériorité relative à l'intégration de 61,7 tonnes (tonnage en vigueur sans augmentation de capacité) au tonnage maximal autorisé au titre de la rubrique 4130-2 lié à l'intégration de l'acide nitrique dans cette rubrique.

L'Inspection a alors demandé s'il était possible d'avoir des sorties de l'état des stocks sur quelques journées passées, l'exploitant n'a pas été en mesure de le faire. Il a précisé que les stocks sont suivis au réel sans archivage des bilans quotidiens passés.

L'inspection a alors demandé comment était suivi le respect du tonnage maximal, l'exploitant a indiqué avoir une mise en alerte (formatage automatique du tableau avec une mise en orange) lorsque les stocks sont à 90 % du tonnage autorisé ainsi qu'une alerte ferme par le niveau national si le tonnage autorisé est atteint ou dépassé.

L'inspection précise en fin d'inspection que faute d'avoir pu vérifier le respect de la limitation de tonnage sur plusieurs journées par échantillonnage, ce point fera l'objet de demandes régulières lors des prochaines inspections.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Cadre réglementaire de référence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

### Constats :

Comme indiqué au point précédent l'exploitant a appliqué les filtres demandés par l'Inspection. L'inspection a ainsi noté que l'exploitant ne stockait pas de produit avec une mention de danger H224 et que la quantité totale de produits portant les mentions de danger H 225 et H 226 s'établissait à 24,49 tonnes (uniquement sous forme conditionnée), donc inférieure aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'intégrer l'intégralité des nouveaux stocks d'emballages vides au suivi de l'état des stocks dans le cadre du déploiement des nouvelles activités. Le volume total de palettes bois devra également faire l'objet du suivi précis afin de s'assurer du positionnement de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1532.

Les constatations de l'Inspection lors de la visite du 05 mars 2024 sont cohérentes avec le positionnement pris par l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté du 24 septembre 2020 dans son courrier du 29 décembre 2021 qui indique que l'établissement n'entre pas dans le champ d'application dudit arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité FDS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
<b>Constats :</b>  Préalablement à la visite, l'Inspection avait demandé la transmission de la FDS du produit BTC 50 E, l'exploitant avait transmis le document dans le délai attendu. Lors de la visite, la FDS du produit AMMONYX LO a été demandée, l'exploitant a aisément affiché la FDS depuis le dossier du PAC dans sa version du 13 août 2020 et a également immédiatement présenté la FDS dans sa version à jour du 18 octobre 2022, le produit étant déjà en transit au sein de l'établissement dans le cadre des autorisations en cours de validité. L'intégralité des FDS présentées était en langue française.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Quantités autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2018, article Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Quantités autorisées par rubrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4130-2 : 113 t ET 4130-2+4140-2 < 113 t.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection sur la base de l'état des stocks du jour présenté par l'exploitant, les tonnages des matières stockées sont de : - 35,1 tonnes relevant de la rubrique 4130-2 - 0 tonne relevant de la rubrique 4140-2. Le total des deux rubriques cumulées est donc aussi égal à 35,1 tonnes.  Au jour de l'inspection, l'exploitant respecte les tonnages actuellement autorisés au titre de l'Arrêté Préfectoral (limitation à 113 tonnes) et de fait ceux qu'il sollicite au titre de l'antériorité (limitation totale à 174,7 tonnes correspondant au 113 initiales augmenté des quantités autorisées pour l'acide nitrique qui relève désormais de la rubrique 4130-2).  L'absence de possibilité de consultation d'un historique des stocks est regrettable comme pour le premier point de contrôle.  Le positionnement de l'exploitant vis-à-vis de la rubrique 1510 suite à la parution du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 ainsi que la demande de reconnaissance de l'antériorité objet du courrier de l'exploitant du 29 décembre 2021 n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection, le volume seuil pour l'enregistrement (50 000 m <sup>3</sup> ) n'étant atteint qu'avec l'application des nouvelles dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Rétentions : besoins réglementaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique, dans son dossier, disposer des volumes de rétentions suivant :

- 20 m<sup>3</sup> pour la rétention R1

- 26 m<sup>3</sup> pour la rétention R2

Suite à un échange préalable à l'inspection sur le volume de la rétention R3 (zone de conditionnement), l'exploitant confirme en séance le volume de 35,7 m<sup>3</sup> sur la base des dimensions suivantes issues des travaux commandés : longueur 17,5 m, largeur 10,2 m et hauteur de rétention 0,20m

Pour rappel, les besoins réglementaires en rétention sont de 18 m<sup>3</sup> pour R1 (50 % de la totalité du stockage projeté), 26 m<sup>3</sup> pour R2 (50 % de la totalité du stockage projeté) et 25,9 m<sup>3</sup> pour R3 (100 % du plus grand volume en prenant le cas d'une la citerne de 25 tonnes avec le produit à la masse volumique la plus élevée, donnée fournie par l'exploitant).

Les volumes théoriques des trois rétentions n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Rétentions : Volumes réels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

[...]

**Constats :**

L'inspection a relevé sur le terrain les côtes des rétentions, les calculs des volumes donnent les valeurs suivantes :

- R1 = 24,9 m<sup>3</sup>

- R2 = 30,21 m<sup>3</sup>

- R3 = 32,13 m<sup>3</sup>

L'intégralité des volumes réels répondent aux besoins réglementaires.

Cependant l'exploitant veillera à rectifier le volume pris en compte pour la zone de conditionnement dans ses documents d'exploitation.

Le muret de rétention étant moins haut qu'annoncé, la capacité physique de cette dernière n'atteint pas les 35,7 m<sup>3</sup> théoriques, en l'état les livraisons ne doivent pas dépasser une volumétrie de 32m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rétentions : caractéristiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

**Prescription contrôlée :**

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

**Constats :**

Conformément à la réponse faite par mail en date du 09 février 2024, l'exploitant confirme que la rétention extérieure (R3) relative à la zone de conditionnement direct n'est pas borgne.

L'Inspection alerte sur l'incohérence avec les éléments fournis dans le dossier de PAC qui fait état d'une rétention borgne et n'appelle donc pas les mêmes points d'attention lors de l'instruction.

L'exploitant indique que la zone de conditionnement étant extérieure c'est une disposition permettant la gestion des épisodes de pluie en maintenant par défaut la vanne ouverte.

L'Inspection interroge alors l'exploitant sur les dispositions organisationnelles visant à proscrire toute opération de conditionnement sans mise en rétention de la zone.

Une procédure existe, l'exploitant la montre en séance. Elle est datée du 01 février 2023 et se nomme "Règles de conditionnement des produits tensio-actifs".

Elle comporte effectivement un paragraphe dédié à la manipulation de la vanne, ce dernier est illustré par des photos indiquant la position ouverte ou fermée de la vanne selon le positionnement de la clef à pans carrés.

L'Inspection demande une transmission de la procédure et alerte sur la possibilité d'erreur si la clef venait à être amovible et remise dans une position différente.

La visite terrain a confirmé le caractère amovible de la clef et donc l'absence de fiabilisation de l'organisation visant à garantir le caractère clos de la rétention avant toute opération de conditionnement.

Le fonctionnement doit être sécurisé soit avec une reprise de la procédure en indiquant le sens de manœuvre et en spécifiant une manipulation jusqu'à la butée, soit en supprimant le caractère amovible de la clef.

Concernant la rétention R1, lors de la visite terrain l'Inspection note que le regard qualifié de borgne dans le dossier présente une connexion mais ne peut en identifier l'exutoire.

Concernant la rétention R2, la visite terrain a révélé la présence d'une descente d'eau pluviale non étanche (rupture au ras du sol avec présence d'un trou).

Enfin l'Inspection regrette que des épreuves à l'eau n'aient pas été réalisées sur ces trois nouvelles rétentions permettant d'attester de la résistance et du caractère effectif de ces capacités.

Ainsi, en l'état des constatations et procédures en vigueur, les capacités de rétention ne peuvent être considérées comme respectées.

Or la rétention R2 présentait déjà le stockage de plusieurs IBC contenant du BTC 50 E (rubrique 4510) et présentant donc un risque réel d'épandage vers le réseau pluvial en cas de fuite.

Hors cadre du dossier du PAC, la visite a également permis de noter la présence de regards obstrués sur la zone de rétention C du bâtiment principal (deux identifiés, l'Inspection n'a pas recherché l'exhaustivité de ce relevé, ce point n'étant pas l'objet initial de la visite) sans que la garantie d'obturation et d'étanchéité puissent être garanties par l'exploitant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant toute mise en service de la zone de conditionnement direct et des stockages associés l'intégralité des reprises listées ci-après devront être réalisées :

- sécurisation de l'usage de la vanne de la rétention R3
- colmatage du regard de la zone R1
- étanchéification, isolement et protection du réseau pluvial traversant la zone R2.

L'Inspection sera informée de la réalisation de ces opérations. La réalisation de ces opérations n'emporte pas décision et la mise en service reste assujettie à la prise d'un arrêté préfectoral.

L'intégralité des IBC stockés sur la rétention R2 devront être déplacés sous 7 jours.

Les regards de la zone C devront être recensés et colmatés dans les 3 mois afin de garantir les capacités de rétention.

Les autres zones du bâtiment principal sur rétention devront faire l'objet d'un inventaire similaire et l'Inspection être informée dans les 6 mois suivant la réception du rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 8 : Rétentions : procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

[...]

#### **Constats :**

L'ensemble des nouvelles rétentions observées présente de nombreuses fissures et reprises de bétonnage non jointives.

Ces observations ne permettent pas à l'Inspection d'avoir la certitude du caractère étanche des rétentions et ne traduisent pas un bon état général.

L'exploitant devra justifier avant mise en service du caractère étanche de ces rétentions.

La visite a permis de relever que les rétentions non suivies au titre du PMII (zone H, zone C) présentent également des fissurations et dégradations des bétons.

L'exploitant doit s'assurer du respect du maintien en bon état de ses rétentions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant mise en service de la zone de conditionnement direct et des stockages associés, l'exploitant justifie à l'Inspection l'effectivité de l'étanchéité des rétentions.

Sous 3 mois, l'exploitant établit une procédure permettant d'assurer un suivi régulier de l'état des rétentions.

Cette procédure sera transmise à l'Inspection et ne sera considéré comme effective qu'une fois intégrée dans le référentiel de l'exploitant après validation interne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois